CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Order Respecting Ex-Gratia Payments to Persons who were in Conjugal Relationships with now Deceased Chinese Head Tax Payers or to Designated Beneficiaries

Décret concernant le versement de paiements à titre gracieux à des personnes qui vivaient en union conjugale avec des personnes, maintenant décédées, ayant payé la taxe d'entrée relative à l'immigration chinoise ou à des bénéficiaires désignés

SI/2006-137

TR/2006-137

Current to October 19, 2026

À jour au 19 octobre 2026

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence
31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations
(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve
31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements
(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to October 19, 2026. Any amendments that were not in force as of October 19, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 19 octobre 2026. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 19 octobre 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Respecting Ex-Gratia Payments to Persons who were in Conjugal Relationships with now Deceased Chinese Head Tax Payers or to Designated Beneficiaries

1 Interpretation

2 Authorization

3 Application

4 Payment

5 No Crown Liability

TABLE ANALYTIQUE

Décret concernant le versement de paiements à titre gracieux à des personnes qui vivaient en union conjugale avec des personnes, maintenant décédées, ayant payé la taxe d'entrée relative à l'immigration chinoise ou à des bénéficiaires désignés

1 Définition

2 Autorisation

3 Demande

4 Paiement

5 Immunité de l'état

Registration
SI/2006-137 December 13, 2006

OTHER THAN STATUTORY AUTHORITY

Order Respecting Ex-Gratia Payments to Persons who were in Conjugal Relationships with now Deceased Chinese Head Tax Payers or to Designated Beneficiaries

P.C. 2006-1401 November 23, 2006

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Canadian Heritage and the Treasury Board, hereby makes the annexed *Order Respecting Ex-Gratia Payments to Persons who were in Conjugal Relationships with now Deceased Chinese Head Tax Payers or to Designated Beneficiaries*.

Enregistrement
TR/2006-137 Le 13 décembre 2006

AUTORITÉ AUTRE QUE STATUTAIRE

Décret concernant le versement de paiements à titre gracieux à des personnes qui vivaient en union conjugale avec des personnes, maintenant décédées, ayant payé la taxe d'entrée relative à l'immigration chinoise ou à des bénéficiaires désignés

C.P. 2006-1401 Le 23 novembre 2006

Sur recommandation de la ministre du Patrimoine canadien et du Conseil du Trésor, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret concernant le versement de paiements à titre gracieux à des personnes qui vivaient en union conjugale avec des personnes, maintenant décédées, ayant payé la taxe d'entrée relative à l'immigration chinoise ou à des bénéficiaires désignés*, ci-après.

Order Respecting Ex-Gratia Payments to Persons who were in Conjugal Relationships with now Deceased Chinese Head Tax Payers or to Designated Beneficiaries

Décret concernant le versement de paiements à titre gracieux à des personnes qui vivaient en union conjugale avec des personnes, maintenant décédées, ayant payé la taxe d'entrée relative à l'immigration chinoise ou à des bénéficiaires désignés

Interpretation

1 In this Order, ***Minister*** means the Minister of Canadian Heritage.

Authorization

2 (1) The Minister is hereby authorized, on application under subsection 3(1), to make an *ex-gratia* payment of $20,000 to any person who

(a) establishes that they were in a conjugal relationship with a person who has died and who, at the time of their death, met the criteria set out in paragraphs 2(a) and (b) of the *Order Respecting Ex-Gratia Payments to Chinese Head Tax Payers*[1];

(b) establishes that they are a Canadian citizen or a permanent resident of Canada or who, in the opinion of the Minister, has a long-standing connection to Canada; and

(c) was alive on February 6, 2006.

(2) The Minister is hereby authorized, on application under subsection 3(1), to make an *ex-gratia* payment of $20,000 to the beneficiary identified in the application made under the *Order Respecting Ex-Gratia Payments to Chinese Head Tax Payers*[1] by a person who met the criteria set out in section 2 of that Order but died after February 6, 2006 if

(a) no payment has been made as a result of the application made under that Order; and

(b) no application has been made by a person who meets the criteria set out in subsection (1).

[1] SI/2006-109

Définition

1 Dans le présent décret, ***ministre*** s'entend du ministre du Patrimoine canadien.

Autorisation

2 (1) Le ministre est autorisé, sur présentation de la demande prévue au paragraphe 3(1), à verser un paiement de 20 000 $ à titre gracieux à toute personne qui répond aux conditions suivantes :

a) elle établit qu'elle était dans une union conjugale avec une personne qui est décédée et qui, au moment de son décès, répondait aux conditions prévues aux alinéas 2a) et b) du *Décret concernant le versement de paiements à titre gracieux aux personnes qui ont payé une taxe d'entrée relative à l'immigration chinoise*[1];

b) elle établit qu'elle est citoyenne canadienne ou résidente permanente du Canada ou, de l'avis du ministre, elle a depuis longtemps des liens avec le Canada;

c) elle était vivante le 6 février 2006.

(2) Le ministre est autorisé, sur présentation de la demande prévue au paragraphe 3(1), à verser un paiement de 20 000 $ à titre gracieux au bénéficiaire désigné dans la demande présentée conformément au *Décret concernant le versement de paiements à titre gracieux aux personnes qui ont payé une taxe d'entrée relative à l'immigration chinoise*[1] par toute personne qui répondait aux conditions prévues à l'article 2 de ce décret et qui est décédée après le 6 février 2006, si, à la fois :

a) aucun versement n'a été effectué à la suite de la demande faite au titre de ce décret;

[1] TR/2006-109

(3) The Minister is hereby authorized to make an *ex-gratia* payment of $20,000 to the beneficiary identified in the application made under subsection 3(1) by a person referred to in subsection (1) who died after February 6, 2006.

Application

3 (1) Subject to subsection (2), an application for an *ex-gratia* payment under this Order shall be made to the Minister on or before March 31, 2008, shall be in the form approved by the Minister and shall be supported by such evidence as he or she deems necessary.

(2) Where an application is submitted after March 31, 2008, the application may be accepted by the Minister if he or she is satisfied that the applicant was unable to submit the application before that date because of facts or circumstances beyond the control of the applicant.

Payment

4 Each payment shall be a one-time lump sum payment.

No Crown Liability

5 Payments made under this Order shall not be construed as an admission of liability on the part of the Crown.

b) aucune demande n'a été présentée par une personne répondant aux conditions prévues au paragraphe (1).

(3) Le ministre est autorisé à verser un paiement de 20 000 $ à titre gracieux au bénéficiaire désigné dans la demande présentée conformément au paragraphe 3(1) par la personne visée au paragraphe (1) qui est décédée après le 6 février 2006.

Demande

3 (1) Sous réserve du paragraphe (2), toute demande de paiement faite au titre du présent décret doit être présentée au ministre au plus tard le 31 mars 2008, en la forme approuvée par lui, et être appuyée par toute preuve qu'il juge pertinente.

(2) Si la demande est présentée après le 31 mars 2008, elle peut être acceptée par le ministre si celui-ci est convaincu que le demandeur ne pouvait pas la présenter avant en raison de faits ou de circonstances indépendants de sa volonté.

Paiement

4 Le paiement est fait en un versement unique.

Immunité de l'état

5 Les paiements versés au titre du présent décret ne constituent en aucune façon une reconnaissance de responsabilité de la part de l'État.